



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00522

Numéro SIREN : 808 431 753

Nom ou dénomination : 2 M A

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2016 sous le numéro de dépôt 3667

2 M A

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €
Siège social : Zone Artisanale du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL
808 431 753 RCS COUTANCES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le mardi 20 décembre,
A 18h00,

Les associés de la société **2 M A**, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €, divisé en 6 000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social Zone Artisanale du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **La Société HPC FINANCES**, propriétaire de 2200 parts sociales
Représentée par Monsieur Christophe HUBERT
- **Monsieur Vincent THOMAS**, propriétaire de 2200 parts sociales
- **Monsieur Laurent SOUL**, propriétaire de 1000 parts sociales
- **Monsieur Bruno GAUTIER**, propriétaire de 300 parts sociales
- **Monsieur Thierry LEMAITRE**, propriétaire de 300 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

D'un commun accord, l'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe HUBERT, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts sociales ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du souhait de **Monsieur Laurent SOUL** de céder à la société "**2MA FINANCES**", SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé ZA du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL, immatriculée 824 215 354 RCS COUTANCES, les 1 000 parts sociales lui appartenant dans la Société ;
- du souhait de la société **HPC FINANCES** de céder à la société "**2MA FINANCES**", SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé ZA du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL, immatriculée 824 215 354 RCS COUTANCES, les 2 200 parts sociales lui appartenant dans la Société ;
- du souhait de **Monsieur Vincent THOMAS** de céder à la société "**2MA FINANCES**", SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé ZA du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL, immatriculée 824 215 354 RCS COUTANCES, les 2 200 parts sociales lui appartenant dans la Société ;

déclare **autoriser lesdites cessions** et **agréer** expressément la société "**2MA FINANCES**" sus désignée en qualité de nouvelle associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession correspondants au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- **Société 2MA FINANCES,**
cinq mille quatre cents sociales, ci 5 400 parts
numérotées 1 à 5 400

- **Monsieur Bruno GAUTIER,**
trois cents parts sociales, ci 300 parts
numérotées 5 401 à 5 700

- **Monsieur Thierry LEMAITRE,**
trois cents parts sociales, ci 300 parts
numérotées 5 701 à 6 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CA TV

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Monsieur Christophe HUBERT



Monsieur Thomas VINCENT



CH TV

2 M A
Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €
Siège social : Zone Artisanale du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL
808 431 753 RCS COUTANCES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GÉRANCE
DU 23 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le vendredi 23 décembre,
A 15h00,
Au siège social,

Les soussignés :

- **Monsieur Christophe HUBERT**
Demeurant 6 rue des Vallots 14540 GARCELLES SECQUEVILLE

et

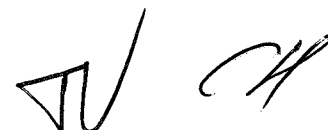
- **Monsieur Vincent THOMAS**
demeurant La Folie 61490 SAINT CLAIR DE HALOUZE

Agissant en qualité de gérants de la société **2 MA** sus désignée, rappellent que :

- i. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2016, la collectivité des associés a autorisé :
 - la cession par **Monsieur Laurent SOUL** à la société "**2MA FINANCES**", SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé ZA du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL, immatriculée 824 215 354 RCS COUTANCES, des 1 000 parts sociales lui appartenant dans la Société, et a agréé expressément la société "2MA FINANCES", en qualité de nouvelle associée,
 - la cession par la **société HPC FINANCES** à la société "**2MA FINANCES**", SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé ZA du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL, immatriculée 824 215 354 RCS COUTANCES, des 2 200 parts sociales lui appartenant dans la Société, et a agréé expressément la société "2MA FINANCES", en qualité de nouvelle associée,
 - la cession par **Monsieur Vincent THOMAS** à la société "**2MA FINANCES**", SARL au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé ZA du Pont de Sée 50150 SOURDEVAL, immatriculée 824 215 354 RCS COUTANCES, des 2 200 parts sociales lui appartenant dans la Société, et a agréé expressément la société "2MA FINANCES", en qualité de nouvelle associée,

- ii. Ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation des cessions susvisées, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification desdits actes de cession à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession correspondants au siège social.

- iii. Suivant acte sous seings privés en date à SOURDEVAL du 23 décembre 2016,
 - **Monsieur Laurent SOUL** a cédé à la société "**2MA FINANCES**", les 1 000 parts sociales lui appartenant dans la Société ;



- iv. Suivant acte sous seings privés en date à SOURDEVAL du 23 décembre 2016,
- **la société HPC FINANCES** a cédé à la société "**2MA FINANCES**", les 2 200 parts sociales lui appartenant dans la Société ;
 - **Monsieur Vincent THOMAS** a cédé à la société "**2MA FINANCES**", les 2 200 parts sociales lui appartenant dans la Société.
- v. Un original des actes de cessions de parts sociales susvisés ont été déposés au siège social le 23 décembre 2016, contre remise par la gérance d'une attestation de ces dépôts.

Ces déclarations faites, ils constatent que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit **le 23 décembre 2016**, jour du dépôt des actes de cession au siège social.

De tout ce que dessus, la gérance a dressé le présent procès-verbal signé après lecture.

La gérance

Monsieur Christophe HUBERT



Monsieur Thomas VINCENT



2 M A

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 €
Siège social : ZA du Pont de Sée
50150 SOURDEVAL
808 431 753 RCS COUTANCES

STATUTS

Mis à jour suite aux cessions de parts sociales
du 23 décembre 2016



Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized than the other, positioned below the stamp.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **tournage, fraisage, rectification, découpe, soudure, construction et étude de tous ensembles mécaniques, et toutes prestations connexes ;**
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise à bail de tout fonds de commerce ou établissement industriel ou commercial se rattachant à cette activité ;
- la prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ou contribuant à sa réalisation ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 M A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA du Pont de Sée - 50150 SOURDEVAL**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants, par :

La société HPC FINANCES, la somme de	22 000,00 €
Monsieur Vincent THOMAS, la somme de	22 000,00 €
Monsieur Laurent SOUL, la somme de	10 000,00 €
Monsieur Bruno GAUTIER, la somme de	3 000,00 €
Monsieur Thierry LEMAITRE, la somme de	3 000,00 €

Soit au total la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC NORD OUEST – Agence de CAEN (14) - 6 rue Alfred Kastler, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil :

- Madame Véronique GRUNENWALD, épouse THOMAS, mariée sous le régime de la communauté des biens avec Monsieur Vincent THOMAS, a été avertie de l'apport envisagé par son conjoint et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et a déclaré par courrier du 2 décembre 2014 renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ;
- Madame Valérie GUERNIER, épouse LEMAITRE, mariée sous le régime de la communauté des biens avec Monsieur Thierry LEMAITRE, a été avertie de l'apport envisagé par son conjoint et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et a déclaré par courrier du 2 décembre 2014 renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ;
- Madame Christine IZABELLE, épouse GAUTIER, mariée sous le régime de la communauté des biens avec Monsieur Bruno GAUTIER, a été avertie de l'apport envisagé par son conjoint et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et a déclaré par courrier du 2 décembre 2014 renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**.

Il est divisé en SIX MILLE (6 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- Société 2MA FINANCES, cinq-mille-quatre-cents sociales, ci numérotées 1 à 5 400	5 400 parts
- Monsieur Bruno GAUTIER, trois-cents parts sociales, ci numérotées 5 401 à 5 700	300 parts
- Monsieur Thierry LEMAITRE, trois cents parts sociales, ci numérotées 5 701 à 6 000	300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-après.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les

associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2015**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts sociales du 23 décembre 2016